

ANNEXE 1.1

GESTION DES MODIFICATIONS À COMPTER DU 13 SEPTEMBRE 2024

➤ VERSION 3 DU DRR 2026 MISE EN CONSULTATION LE 11 SEPTEMBRE 2025

<i>Modifications majeures apportées à la version V2 du DRR 2026</i>	
Mise à jour avec les nouveaux noms des entités de SNCF Réseau suite à la réorganisation Résonances	Tout le document
Report du transfert de la ligne Alès - Bessèges à la région Occitanie au 1 ^{er} semestre 2027 (au lieu de 2026)	Art. 1.6.3.4
Ajout des lignes dont la propriété a été transférée aux Régions	Art. 1.6.4
Mise à jour de la description des corridors de fret ferroviaire	Art. 1.7.1
Ajout des précisions suivantes sur les raccordements : <ul style="list-style-type: none"> - Définition du périmètre du raccordement au RFN - Principes de répartition des coûts et modalités de financement des raccordements 	Art. 2.2.3
Ajout de précisions sur les systèmes de communication : <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la date de généralisation de l'obligation d'activation du système GSM-GFU ARES - Ajout de la référence au document technique « Processus de souscription de mise à disposition et de signalement incidentaire de l'application ARES » - Ajout de la solution BIC (Bearer Independant Communication) qui vise à remplacer les téléphones de pleine voie - Ajout des 2 futures lignes sur lesquelles sera déployée l'application SOPRANO Intégration du calendrier prévisionnel de déploiement de la solution BIC	Art. 2.3.12,
Ajout de précisions sur les modalités de mise à disposition par SNCF Réseau des données descriptives de l'infrastructure prévues par le RINF, en cas de création de ligne ou de modification de l'infrastructure résultant d'un réaménagement	Art. 2.3.14
Ajout de la référence à l'annexe indiquant l'emplacement des systèmes de détection de défauts de roues	Art. 2.4.8
Ajout de la nécessité d'interdire, de manière temporaire, la circulation des trains équipés de bords ERTMS « baseline 4 » lors de la mise en exploitation de l'ETCS sur la LGV Paris Lyon, en attendant la mise à jour du système, compte tenu d'incompatibilités techniques.	Art. 2.7
Précisions sur : <ul style="list-style-type: none"> - la longueur minimale de 25 mètres pour le matériel roulant autorisé à circuler en ETCS sur la LGV Paris-Lyon ; - les modalités d'instruction d'une étude spécifique en cas de matériel roulant compris entre 19 et 25 mètres ; - le régime d'exploitation en ETCS 2 sur l'axe Nantes-Anger-Sablé entre fin 2035 et fin 2039. 	Art. 2.7
Rappel que SNCF Réseau peut dans le cadre de cette procédure de coordination, rejeter une demande d'accord-cadre si les recettes supplémentaires provenant du nouvel accord-cadre ne permettent pas, au minimum, de compenser les indemnités qui seraient dues par SNCF Réseau au client dont l'accord-cadre serait à modifier.	Art. 3.3.1.4
Précisions sur les modalités pour les adaptations de l'infra : <ul style="list-style-type: none"> - Principe général du demandeur – payeur - Possibilité d'instaurer un mécanisme de mutualisation entre EF nécessitant les mêmes adaptations de l'infrastructures - Modalités de contribution de SNCF Réseau à des travaux d'adaptation liés aux SLO à Grande Vitesse 	Art. 3.4.1.3
Précisions sur la mise en œuvre des processus et messages STI dans le domaine capacitaire : <ul style="list-style-type: none"> - Calendrier prévisionnel de déploiement 	Art. 4.1.1, 4.2.2.3, 4.7.2, 5.6.6.3

- Modalités de commandes de sillons	
Précisions sur la publication des Capacity Model et Capacity Strategy pour les prochains horaires de service.	Art. 4.2.2.1.1
Précisions sur le calendrier d'élaboration des sillons préconstruits : <ul style="list-style-type: none"> - les échanges avec les clients (à l'initiative de SNCF Réseau) peuvent avoir lieu dès la réception des EDB 24h et jusqu'au 30 novembre A-2 ; - les EDB enchainements sont attendues pour le dernier vendredi de juin A-2 (au lieu du 30 juin A-2) ; - les GOV avant-projet sont diffusés aux clients le dernier vendredi de janvier A-1. 	Art. 4.2.2.1.3
Ajout du principe « 1 ^{er} arrivé, 1 ^{er} servi » pour le traitement des DTS	Art. 4.2.2.3
Précisions apportées sur : <ul style="list-style-type: none"> - la date de publication des GOV projets - les dates des périodes d'un SA 	Art. 4.2.3.2
- Ajout de la précision que les états de la réponse aux demandes de sillons ne sont pas applicables pour les réponses par PathDetailMessage.	Art. 4.2.4
- Ajout de la possibilité pour les candidats ayant formulé des intentions de trafics pendant la phase de conception des PER de s'exprimer dans les instances de consultation relatives aux travaux. <ul style="list-style-type: none"> - Intégration de jalons limites pour les envois des différents avis des candidats pour la campagne RPO (« Avis préalable » envoyé au plus tard 5 jours ouvrés avant la présentation du besoin capacitaire travaux en RPO et « Avis RPO » envoyé au plus tard 10 jours ouvrés après la tenue de la RPO). 	Art. 4.3.2
Reformulation des cas de coordination et des critères de priorité pour l'agencement des sillons	Art. 4.3.2
Mise à jour des prestations contenues dans la fourniture d'un service SI minimal	Art. 5.1.5
Précisions sur les modalités d'accès au canal de veille	Art. 5.1.7.4
Précisions sur le processus d'obtention d'une attestation de compatibilité des fréquences	Art. 5.1.7.5
- Intégration dans le mécanisme de pénalités pour la non-utilisation en opérationnel des capacités travaux des fenêtres-travaux de jour génériques, déformées de 2h à 6h et déformées de plus de 6h ayant été confirmées à S-2, sur la ligne LGV Sud Est. <ul style="list-style-type: none"> - Précisions sur le calendrier prévisionnel de déploiement de ce mécanisme sur les autres LGV. 	Art. 5.6.5
Evolution de la gestion de l'aide au développement suite à une demande tardive	Art. 5.6.7.1
Précisions apportées sur le traitement des données en lien avec l'enregistrement afin de répondre aux principes RGPD	Art. 6.1.5.2
Ajout de l'utilisation de l'outil ISITRAC pour la diffusion de la liste des trains longs parcours aux COGC	Art. 6.3.1.5
Remplacement de la référence au document technique « <i>Coordination de la gestion des situations de crise</i> » par le référentiel opposable « <i>OP00321. La coordination de gestion de crise du système ferroviaire</i> »	Art. 6.3.3
Mise à jour de la liste des nouveaux exploitants de chantiers de transport combiné	Art. 7.2.2.1
Reformulation de la description des voies commercialisables	Art. 7.3.5

Précisions apportées sur le service de radio locale d'entreprise (RLE)	Art. 7.4.1.1
<p>Ajout d'un mécanisme de pénalité incitative à l'amélioration de la qualité de service rendu dans les installations de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - description des principes et modalités de ce mécanisme pour l'HDS 2026 - intégration du montant et répartition de la pénalité incitative pour l'HDS 2026 - description des modalités de calcul et de versement de la pénalité pour l'HDS 2026 	Art. 7.5
Ajout d'une annexe reprenant la localisation des détecteurs d'anomalies de charge à l'essieu (DACE)	Annexe 2.3
Mise à jour du canal de dépôt d'une contestation de facture (via l'Espace clients seulement)	Annexe 3.1, art. 17
Correction d'une erreur matérielle sur le jalon de fin de la période pendant laquelle les modifications importantes de sillons-jours peuvent donner lieu au versement d'indemnités : « J-1 17h » au lieu de « J »	Annexe 3.1, art. 20.1
<p>Mise à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des modalités de préqualification des sillons-jours liés (suppression de l'obligation de préqualification initiale) - des modalités d'indemnisation en cas d'absence de préqualification des sillons-jours liés - du canal de dépôt des fichiers de préqualification (via l'Espace clients) 	Annexe 3.1, art. 20.1 bis
Mise à jour des critères d'appréciation des photos pour la confection des badges CANIF	Annexe 3.2.3
<p>Précisions apportées sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les définitions d'une passerelle et d'un poste portatif - les 2 offres de service (standard et premium) proposées pour le rétablissement des pupitres et passerelles 	Annexe 3.2.4
<p>Précisions apportées sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Précisions sur les modalités de mise en œuvre de la garantie des paiements éventuellement dus au titre des pénalités/indemnités prévues à l'accord-cadre ; - Ajout de la mention à l'article 11.1 sur le devoir d'information du client en cas de non-utilisation durable de la capacité et la possibilité pour SNCF Réseau de réexaminer l'AC. - Ajout d'un schéma en annexe 2 permettant de comprendre l'articulation entre les pénalités de l'AC et celles prévues par le DRR. 	Annexe 3.3.1
<p>Précisions apportées sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de précisions pour répondre aux recommandations de l'ART sur la méthode de détermination des montants des clauses financières relatives aux pénalités et indemnités ; révision du plafond annuel de pénalités en cas de modification du volume de capacité de l'accord-cadre...); - Précisions sur les modalités de mise en œuvre de la garantie des paiements éventuellement dus au titre des pénalités/indemnités prévues à l'accord-cadre - Modification de l'article 6.2 de la trame « pénalités au bénéfice du client accord-cadre » afin d'ajouter 2 cas d'exclusion de pénalités pour SNCF Réseau <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'attribution d'un sillon-jour par SNCF Réseau dans une autre plage horaire que celle contractualisée, sous réserve de l'accord du client et qu'une proposition conforme ait été faite en parallèle ; • en cas d'attribution sur une autre plage horaire mais qui demeure soit dans la tolérance définie au DRR par rapport à la commande du client, 	Annexe 3.3.2

<p>soit le cas échéant, dans les marges de tolérances définies par le client lui-même dans sa commande.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Précisions sur les modalités d'application d'un différé de mise en œuvre du contrat (possible sous conditions) avec l'intégration de jalons calendaires d'exécution ainsi que d'une date butoir de prise d'effet de l'accord-cadre et instauration d'une pénalité financière associée ; - Ajout de la possibilité de prévoir contractuellement un barème d'indemnisation en cas de modification de l'accord-cadre du fait de SNCF Réseau (à établir lors des négociations bilatérales) ; - Refonte de l'annexe 1 sur la base de la trame type retravaillée dans le cadre des récents accords-cadres signés et mention d'une franchise de 10% comme base de départ assortie d'un exemple illustratif ; - Ajout d'un schéma en annexe 2 permettant de comprendre l'articulation entre les pénalités de l'AC et celles prévues par le DRR. - Ajout en annexe 3 d'une description des jalons d'exécution de l'accord-cadre en cas de possibilité de différé 	
<ul style="list-style-type: none"> - Reformulation pour apporter des précisions sur la responsabilité de SNCF Réseau vis-à-vis des actes et omissions de ses propres sous-traitants et prestataires ; - Ajout de la possibilité pour le client de fournir un justificatif probant afin que le GI revoie la requalification des prestations SI (au titre des prestations minimales) en prestations complémentaires en cas d'absence de circulations au cours des 2 HDS suivant la première demande de capacités ou expression de besoins 24h ; - Reformulation de l'article afin de sécuriser l'usage des logos des clients dans le seul cadre des SI mis à disposition. 	Annexe 3.4.1, art. 7.4, 11.4 et 13
Ajout de la notion de « référent Flux »	Annexes 3.4.2 et 3.4.3
<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la demande d'accusé de réception pour les réponses aux réclamations - Nécessité d'ajouter le numéro de dossier SNCF dans l'objet de l'envoi du bon pour accord du client 	Annexe 3.5
Reformulation pour clarifier que les suppressions (à l'initiative du client) de sillons jours ayant nécessité une ouverture supplémentaire de ligne/ gare/ poste sont soumises à paiement d'indemnités par le client (et non pas les non-circulations)	Annexe 3.6
Publication des tarifs temporaires des redevances liées à l'énergie	Annexes 5.1.2, 5.2 et 5.4
Mise à jour des annexes de facturation	Annexes 5.5, 5.6 et 5.7
Renvoi de la liste des voies commercialisables de SNCF Réseau sur le site de la PSEF	Annexe 7.7

➤ **VERSION 2 DU DRR 2026 PUBLIEE LE 08 SEPTEMBRE 2025**

Modifications majeures apportées à la version V1 du DRR 2026	
<ul style="list-style-type: none"> - Reformulation apportée sur les matériels roulants concernés par la STI Loc&Pas, site à une demande de l'EPSF - Ajout de la référence au document technique explicitant le fonctionnement d'ORES 	Art. 5.1.6.3

Publication des barèmes 2026 applicables (hors redevances liées à l'énergie)	Annexes 5.1.1, 5.2 et 5.4
Ajout des aides au développement des trafics octroyées aux différents candidats au titre des DRR 2024 – 2026	Annexe 5.1.3
Suite à l'avis 2025-023 du 13 mars 2025, ajout des tarifs exécutoires pour la tarification des installations de services pour l'HDS 2026	Annexes 7.8 et 7.9

➤ NOUVELLE VERSION DE L'ANNEXE 5.1.3 PUBLIEE LE 13 JUIN 2025

Modification majeure apportée à la version de l'annexe 5.1.3 datant du 13 décembre 2024	
Ajout des taux négociés pour Trenitalia France	Annexe 5.1.3

➤ NOUVELLES VERSIONS DES ANNEXES 5.5 et 7.6 PUBLIEES LE 13 MAI 2025

Modifications majeures apportées aux versions des annexes 5.5 et 7.6 datant du 13 décembre 2024	
Sortie de la ligne Rivesaltes – Caudies (région Occitanie) en vue d'un transfert de gestion de cette ligne au Syndicat Mixte du Train Rouge (suite à la consultation ayant eu lieu du 10 mars au 10 mai 2025)	Annexe 5.5
Mise à jour de la liste des cours marchandises immédiatement accessibles et celles accessibles après diagnostic et remise en état	Annexe 7.6

➤ NOUVELLE VERSION DE L'ANNEXE 5.5 MISE EN CONSULTATION LE 10 MARS 2025

Modification majeure apportée à la version de l'annexe 5.5 datant du 13 décembre 2024	
Sortie de la ligne Rivesaltes – Caudies (région Occitanie) en vue d'un transfert de gestion de cette ligne au Syndicat Mixte du Train Rouge (SMTPCF)	Annexe 5.5

➤ VERSION 1 DU DRR 2026 PUBLIEE LE 13 DECEMBRE 2024

Modifications majeures apportées à la version V0 du DRR 2026	
Ajout de la référence à l'annexe 8.2 pour la gestion de la ligne Montréjeau-Luchon	Chap.1, Article 1.6.3.4
Précisions sur le périmètre de chaque corridor fret en ajoutant les nouveaux états membres et une carte	Chap. 1, Article 1.7.1
Reformulation pour prise en compte de la vérification de la compatibilité pour le transport combiné	Chap.2, Article 2.3.4
Précision sur les canaux de fourniture des informations nécessaires pour définir les conditions de circulation sur les lignes empruntées	Chap. 2, Article 2.3.5
Précisions sur la compatibilité des règles de longueur, de la composition et de la charge des convois avec l'itinéraire et le sillon alloué	Chap. 2, Article 2.3.8
Suppression de la mention que SNCF Réseau fournit les normes techniques sur les lignes électrifiées, ces normes étant reprises dans les STI	Chap.2, Article 2.3.9
- Ajout de la composante ATO à l'ERTMS - Précision que les prochains déploiements de l'ETCS sont décrits dans le NIP - Ajout que la présence de DBC est un paramètre du RINF	Chap.2, Article 2.3.10

<ul style="list-style-type: none"> - Précisions sur la possibilité d'utiliser ARES de manière progressive à compter du 01/06/25 - Ajout de la possibilité d'obtenir une version de SOPRANO sans bulle de protection 	Chap.2, Article 2.3.12
Précisions sur la possibilité d'utiliser progressivement ODICEO en 2026, en fonction des éventuels retards d'installation des solutions techniques ou de formation des agents.	Chap. 2, Article 2.3.15
Mise à jour du périmètre d'exploitation de NEXTEO	Chap. 2, Article 2.3.16
Ajout de la référence au RINF pour les sections de lignes relevant « d'itinéraires moins bruyants » dans la STI Bruit	Chap. 2, Article 2.4.2
<ul style="list-style-type: none"> - Suppression du certificat de sécurité en 2 parties - Ajout de la ligne de tram-train Mulhouse - Vallée de la Thur sur la section Rond-point Strickler – Lutterbach en tant que ligne exploitée sous le régime du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 	Chap. 3, Article 3.2.4
<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la possibilité pour SNCF Réseau de préciser les éventuelles obligations des candidats en termes de politiques de dessertes, à la publication d'une ligne-cadre. - Correction d'une anomalie (suppression prise en compte dans le DRR 2025M mais, pas dans le DRR 2026) : Suppression des critères définissant une mission 	Chap. 3, Article 3.3.1.3
Suppression du délai de 15 jours pour la fourniture par SNCF Réseau d'information inconnue du RINF pour une ligne faisant partie du périmètre dont SNCF Réseau est le gestionnaire d'infrastructure	Chap.3, Article 3.4.1.1.
Ajout de l'AOM dans le processus de reprise d'un trafic existant	Chap. 4, Article 4.2.3.3
<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la mise à disposition des informations sur les chantiers travaux inscrits dans la campagne RP0, via l'outil CI3C - Ajout de l'obligation pour les candidats de saisir leurs avis sur les chantiers via cet outil 	Chap. 4, Article 4.3
Précision que le catalogue d'offres de service intègre aussi des services compris dans les prestations minimales	Chap. 5, Article 5.1.8
Suppression de l'article 5.5.1.6 suite au déplacement de ces prestations dans le chapitre 7	Chap. 5, Article 5.5.1.6
Précisions sur la traçabilité et le contrôle par SNCF Réseau du suivi des cas d'exonération pour le mécanisme de pénalités pour non-utilisation des capacités travaux	Chap. 5, Article 5.6.5.1
Modification de l'entité de SNCF Réseau envoyant la sollicitation au demandeur quant au choix du mécanisme en cas de retard de traitement des DTS, DSA et DSDM	Chap. 5, Article 5.6.6.2
Suppression de la notion de « tonnage majoré » et remplacement par « tonnage maximum » (suite à la suppression de la majoration de 10% de la RC en cas de non déclaration par l'EF)	Chap. 5, Article 5.9.1
Modification de la description de l'outil @BOR	Chap.6, Liste des principaux SI ouverts aux EF et Article 6.4.1
Remplacement du nom Fret SNCF par Technis	Chap. 7, Articles 7.2.4.1 et 7.2.5.1
<p>Ajout de précisions complémentaires sur l'usage des VGC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas d'utilisation des voies VGC par SNCF Réseau et par les EF - Précision sur la non- facturation à l'EF d'un stationnement alternatif lorsque SNCF Réseau n'a pas pu respecter la demande de l'EF pour cause d'aléas de production 	Chap. 7, Article 7.3.5
Ajout de la précision que le client peut bénéficier de certaines prestations s'il justifie de la commande de sillons	Annexe 3.1, Article 6.1

Ajout du lien RéseauDoc sur lequel les clients doivent déposer leurs fichiers de préqualification de sillons-jours liés	Annexe 3.1, Article 20.1 bis
Précisions apportées sur les accords- cadres fret : <ul style="list-style-type: none"> - Art 3 : reformulation et précision que le matériel roulant du client est défini en annexe ; - Art 4 : précision sur le fait que si les engagements des articles 2 et 3 (conditions essentielles) sont modifiés au titre de l'article 10, cela n'emporte pas résiliation de l'AC ; - Art 5 : reformulation de la clause sur le sujet grève et ajout d'une phrase en cohérence avec l'art 5.2 ; - Art 9 : précision sur le fait de prendre en compte « l'ouverture » de la période de commande de sillons-jours telle que prévue au DRR applicable et sur le fait qu'aucune commande de sillons-jours ne pourra être effectuée pour des HDS ultérieurs au titre de l'accord-cadre ; - Art 10.2 : précision pour indiquer que SNCF Réseau ne peut modifier le volume de capacité que dans les 2 cas limitativement énumérés ; - Art 10.2.3 : ajout d'un délai de prévenance de 15 mois à destination des clients signataires d'un accord-cadre, en cas de décision de modification ou limitation du volume de capacités de leur accord-cadre et ajout que la mise en œuvre de cette modification/ limitation sera formalisée au sein d'un avenant, lequel sera soumis préalablement à l'avis de l'Autorité de Régulation des Transports ; - Art 12.1, 15 et 16 : précisions sur les modalités de facturations des pénalités et indemnités 	Annexe 3.3.1
Précisions apportées sur les accords- cadres voyageurs : <ul style="list-style-type: none"> - Art 3 : reformulation et précision que le matériel roulant du client est défini en annexe ; - Art 4 : précision sur le fait que si les engagements des articles 2 et 3 (conditions essentielles) sont modifiés au titre de l'article 10, cela n'emporte pas résiliation de l'AC ; - Art 5 : reformulation de la clause sur le sujet grève et ajout d'une phrase en cohérence avec l'art 5.2 ; - Art 6.1 et 8 et 11.2 : précision sur le fait que le client s'engage à établir un état de ses commandes et à le communiquer à SNCF Réseau. - Art 9 : précision sur le fait de prendre en compte « l'ouverture » de la période de commande de sillons-jours telle que prévue au DRR applicable et sur le fait qu'aucune commande de sillons-jours ne pourra être effectuée pour des HDS ultérieurs au titre de l'accord-cadre ; - Art 10.2 : précision pour indiquer que SNCF Réseau ne peut modifier le volume de capacité que dans les 2 cas limitativement énumérés ; - Art 10.2.3 : ajout d'un délai de prévenance de 15 mois à destination des clients signataires d'un accord-cadre, en cas de décision de modification ou limitation du volume de capacités de leur accord-cadre et ajout que la mise en œuvre de cette modification/ limitation sera formalisée au sein d'un avenant, lequel sera soumis préalablement à l'avis de l'Autorité de Régulation des Transports ; - Art 11.2 : précision sur le fait que le comité de suivi se réunira au 1er trimestre de chaque année - Art 12.1, 15 et 16 : précisions sur les modalités de facturations des pénalités et indemnités 	Annexe 3.3.2
Mise à jour du taux de perte de la RCTE-A	Annexe 5.1.2
Ajout de CI3C et suppression de CQUI (déjà inclus dans CIF)	Annexe 5.3
Ajout du tonnage du TGV-M et RER NG	Annexe 5.7
Mise en cohérence des noms des prestations en gare aux transporteurs par rapport aux noms dans le DRR	Annexe 7.9

Mise à jour de l'offre de TRANSFESA	Annexe 7.11
-------------------------------------	-------------

➤ VERSION 0 DU DRR 2026 MISE EN CONSULTATION LE 13 SEPTEMBRE 2024

Modifications majeures apportées à la version V4 du DRR 2025	
Précisions apportées sur la mise en œuvre des processus et messages STI pour les sillons relatifs à l'HDS 2026	Chapitre 4, Articles 4.1.1, 4.2.2.3, 4.2.3, 4.2.4
Intégration de la phase de préconstruction dans la phase de structuration (conformément aux principes de TTR) et mise à jour du schéma capacitaire	Chapitre 4, Article 4.2.2
Mise à jour des éléments suivants propres à la préconstruction : <ul style="list-style-type: none"> - Abaissement des critères d'éligibilité pour les expressions de besoins recourant aux plans d'exploitation - Précisions apportées sur la notion « d'expressions de besoins recourant aux PER » - Modification de la date de fourniture des expressions de besoin 24h par les clients - Modification de la date de fourniture des enchainements dans les gares structurantes voyageurs par les clients - Modification de la date de publication du catalogue de sillons préconstruits par SNCF Réseau 	Chapitre 4, Article 4.2.2.1.3
Suite à l'avis 2024-060 de l'ART, révision des volumes de référence pour la détermination de la RM de certaines AOM	Chapitre 5, Article 5.3.4.2
Mise à jour des barèmes applicables pour l'HDS 2026 pour le mécanisme de pénalités pour non-utilisation des capacités travaux	Chapitre 5, Article 5.6.5
Annonce que le dépôt des réclamations ne sera possible que via l'Espace clients (et non plus par courrier électronique)	Annexe 3.5
Précision que le processus s'applique de la même façon pour les sillons facultatifs	Annexe 3.6
<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour des barèmes des prestations de service SI suivant l'évolution de l'indice Syntec entre mai 2023 et mai 2024 - Mise à jour de la tarification de la formation SI selon l'évolution de l'indice du coût horaire du travail révisé (ICHT) entre décembre 2022 et décembre 2023 	Annexe 5.3
Mise à jour avec les prix temporaires basés sur l'IPCH 2026 prévisionnel, publié par la Banque de France en juin 2024	Annexe 5.4
Tarification IS HDS 2026	Annexes 7.8 et 7.9
Ajout du Document de Référence du Réseau Régional Occitanie pour l'HDS 2026 (en tant qu'annexe 8.2)	Annexe 8.2